

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22374489

Déposé
17-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461373372

Nom(en entier) : **Ets ZEEVAERT André**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Voie de Liège 6
: 4681 Oupeye**Objet de l'acte :**OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DENOMINATION,
CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé en date du 14 novembre 2022 par le Notaire Gaëlle TATON, à Liège, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Ets ZEEVAERT André ayant son siège social à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Voie de Liège, 6.a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution - Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Ets ZEEVAERT André** »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en tout endroit, de la Communauté Européenne et partout ailleurs dans le monde:

Tous transports nationaux et internationaux, par route, fleuve, mer, avion ou autre, et commerce en gros et détail de tous produits pétroliers et dérivés et accessoires, gaz en vrac et en bonbonnes, mazout, essences, charbons, bois, ainsi que de tous autres produits et marchandises, notamment ceux réfrigérés, congelés, surgelés, -conservés par le froid et/ou autrement, toutes activités de commissionnaire en transport, d'expéditeur en tous genres et d'affréteur, la distribution et la manutention de toutes marchandises, l'achat, la vente, la fabrication, la représentation de tous contenants, systèmes de fermeture, emballages simples ou multiples, étiquettes, moyens auxiliaires de manutention et transport de toutes marchandises, de tous produits finis et non finis et de denrées, toutes prestations de services, l'entreprise de déménagement, de sablage et déneigement sur routes et autoroutes, la logistique, le stockage, l'entrepôtage, le gardiennage de meubles et objets, de toutes matières et marchandises diverses, la mise en location et à disposition de containers et/ou de locaux à cet effet.

Elle peut conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autre avec d'autres entreprises, associations ou sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut importer et exporter, acheter et vendre, prendre, exploiter et céder toutes licences, brevets d'invention et/ou de perfectionnement, ou marques, créer toutes structures d'implantations commerciales, faire appels à des intermédiaires spécialisés.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, agricoles, forestières, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger, et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à **SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS CINQUANTE-HUIT CENTS (€ 68.480,58)**.

Il est représenté par huit cents (800) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 800, représentant chacune un/huit centième (1/800ième) du capital social, entièrement libérées.

ARTICLE 5bis – Historique du capital

A la constitution, le capital était fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (€ 61.973,38) et représenté par cinquante (50) actions, a été souscrit et libéré en espèces. Aux termes du procès-verbal dressé en date du 16 février 2007 par Maître Benoît RUTSAERT, notaire à Warsage, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de six mille cinq cent sept euros vingt cents (€ 6.507,20), par la création de sept cent cinquante (750) actions nouvelles.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V: CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **quatrième samedi du mois de mai, à 10 heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 23: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 24: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 25: Droit de vote

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 26: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission. Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 28: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 29: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 30: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 32: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35: Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 36: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Deuxième résolution – Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4681 Hermalle-sous-Argenteau,

rue Voie de Liège, 6.

Troisième résolution – Démission - Nomination

A. Démission(s)

L'assemblée générale met fin aux fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de Monsieur José PIRON et de Monsieur Alexandre PIRON à dater du **6 octobre 2022**.

L'assemblée générale leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat.

B. Désignation de ou des administrateur(s)

Est appelé à la fonction d'administrateur unique pour une période de 6 années :

- La société à responsabilité limitée "IMMO VSM" ayant son siège social à 4040 Herstal, Rue Jolet numéro 37, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0466.289.589 qui désigne comme représentant permanent Monsieur Silvano VALENTE, domicilié à 9952 Drinklange (Grand Dûché du Luxembourg), Elwenterstross 26/01.

Ce mandat sera rémunéré.

Quatrième résolution – Modification de l'objet

1. Rapport

L'assemblée générale procède à la lecture du rapport daté de ce jour de l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société.

Conformément à l'article 7.154 du Code des sociétés, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes

1. Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social tel que proposé dans le rapport de l'organe d'administration et en conséquence, décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- Tous transports nationaux et internationaux, par route, fleuve, mer, avion ou autre, et commerce en gros et détail de tous produits pétroliers et dérivés et accessoires, gaz en vrac et en bonbonnes, mazout, essences, charbons, bois, ainsi que de tous autres produits et marchandises, notamment ceux réfrigérés, congelés, surgelés, conservés par le froid et/ou autrement, toutes activités de commissionnaire en transport, d'expéditeur en tous genres et d'affréteur, la distribution et la manutention de toutes marchandises, l'achat, la vente, la fabrication, la représentation de tous contenants, systèmes de fermeture, emballages simples ou multiples, étiquettes, moyens auxiliaires de manutention et transport de toutes marchandises, de tous produits finis et non finis et de denrées, toutes prestations de services, l'entreprise de déménagement, de sablage et déneigement sur routes et autoroutes, la logistique, le stockage, l'entreposage, le gardiennage de meubles et objets, de toutes matières et marchandises diverses, la mise en location et à disposition de containers et/ou de locaux à cet effet.

- le commerce en gros ou de détail de véhicules neufs ou d'occasion (électriques, hybrides, thermiques), de pièces détachées, moteurs et accessoires de véhicules à moteur, neufs, d'occasion, recyclés ou reconditionnés, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras ;

- l'achat et la vente, en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de remorques, semi-remorques, caravanes et véhicules similaires, neufs ou d'occasion.

- l'exploitation de stations de lavage ;

- l'activité de dépannage, de transport et d'assistance de véhicules

- le passage de véhicule au contrôle technique ;

- l'entreposage de véhicules ;

- la location de véhicules ;

- l'entretien de véhicules ;

- l'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules et de mécanique et de carrosserie.

- La vente et le remplacement de pneus et de jantes,...

- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;

- la peinture du bâtiment, de tapissage et de garnissage, d'isolation thermique et acoustique, de peinture industrielle ;
- l'installation d'échafaudage, de rejointoyage et nettoyage des façades, de travaux d'étanchéité et revêtements de constructions par asphaltage et bitumage ;
- la menuiserie en générale et notamment la fabrication, l'installation, la rénovation, la réparation, la mise en conformité et le dépannage de porte de tout type, d'escalier, de parquet, de plancher, de placards, cloison, lambris, faux plafonds, pergolas, vérandas, terrasse de tout type, de charpente de tout type, en bols et métallique, de volet intérieur et extérieur de tout type ;
- la protection contre l'incendie en général ;
- les travaux de pose, remplacement et réfection de tous types de toiture, plate ou à versants ;
- les travaux d'électricité en général, l'installation, la rénovation, la réparation, la mise en conformité et le dépannage ;
- le placement de tout système de sécurité, et notamment les systèmes d'alarme, anti-intrusion, caméras ;
- la plomberie, sanitaire et le chauffage central, ainsi que l'installation, la rénovation, la réparation, la mise en conformité et le dépannage, ainsi que le placement de toutes cuisines équipées ou non et la vente et le placement de tous électroménagers en général ;
- le plafonnage et le placement de tout enduit, isolation thermique ainsi que l'installation, la rénovation, la réparation, la mise en conformité et le dépannage ;
- la pose de chape de tout type, carrelage ainsi que l'installation, la rénovation, la réparation, la mise en conformité et le dépannage ;
- l'établissement des abords de tout chantier ou immeuble, avant ou après travaux, par la pose de pavement, la plantation, et tous travaux d'aménagements d'extérieur en ce compris le drainage
- tous travaux de voirie ;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers ;
- l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles ;
- la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc. ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments ;
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faite toutes opérations se rattachant à ces objets ;
- - l'activité d'entreprise de travaux de démolition, de terrassements, d'égouttage, creusement, comblement, nouvellement de chantiers de construction ouverture de tranchées et préparation des sites, travaux routiers et privés d'asphaltage et bitumage pavage et pose de bordures ;
- Le commerce de gros et de détail de matériaux de construction ;
- L'activité d'entreprise générale de construction et de parachèvement, rénovation, aménagement réparation de tous types de bâtiments, l'entreprise de carrelage, l'entreprise de maçonnerie et de béton, l'entreprise en toiture et zingue, l'entreprise de plomberie, de placement de chauffage et de sanitaires ;
- l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie, l'assistance et toutes prestations de services généralement quelconques dans les domaines précités, financier, économique ou informatique, de la gestion des ressources humaines, du conseil en optimisation, des stratégies financières, économiques ou commerciales, et également en optimisation des sources et moyens de financement ainsi que de la gestion de la trésorerie ;

La société pourra effectuer toute opération immobilière comme marchand de biens, intermédiaire immobilier, promoteur, agent immobilier. A ce titre la société pourra acheter des terrains en vue de la construction d'habitations, et les mettre en location ou les vendre construire des bâtiments sur terrains appartenant à autrui, rénover des bâtiments en vue de les mettre en vente ou en location. Elle se livrera aux diverses activités prévues ci-dessus en respectant les diverses réglementations qui pourraient limiter l'accès aux professions visées ou les soumettre à des conditions éventuellement non remplies dans son chef, et s'interdira l'exercice de toute opération limitée par la loi à laquelle elle n'aura pas été autorisée expressément ;

La société pourra effectuer pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un propre patrimoine mobilier ou immobilier notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange la construction, la transformation, l'amélioration l'équipement, l'aménagement,

l'embellissement, l'entretien, la location, le leasing, le syndic d'immeuble, la prise en location le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et immeubles ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers ;

La société pourra transformer et louer des immeubles à usage résidentiel commercial ou industriel, elle pourra en assumer la gestion au sens le plus large du terme améliorer et mettre en valeur son patrimoine immobilier. A cette fin, elle pourra accomplir tous actes d'administration, de gestion conclure des baux, effectuer tous placements, administrer et gérer son portefeuille.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, immobilières ou non ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cinquième résolution – Modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société par la dénomination suivante "ZEEVAERT" et en conséquence, décide de remplacer le texte de l'article 1 des statuts par le texte suivant:

"La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ZEEVAERT »

Sixième résolution - Pouvoirs - coordination des statuts

L'assemblée générale confère à l'unanimité tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions adoptées et pour la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme Déposé en même temps une expédition de l'acte et la coordination des statuts